



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**
Service installations classées

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement (DREAL)
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 26 juillet 2019

**Arrêté préfectoral complémentaire
N°DDPP-DREAL UD 38-2019-07-18**

**Imposant des travaux de réhabilitation complémentaires
à la société BECKER INDUSTRIE
pour son site implanté sur la commune de LE PONT-DE-CLAIX**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 1, et les articles R.512-39-1 et suivants et le Livre Ier, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le mémoire de réhabilitation du site de Pont-de-Claix transmis par la société BECKER INDUSTRIE en date du 19 décembre 2011 et complété par les courriers des 15 mai et 28 juin 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013007-0017 du 7 janvier 2013 encadrant les travaux de remise en état du site pour un usage équivalent de type industriel ;

VU les constats réalisés à la suite des travaux de réhabilitation réalisés sous maîtrise d'ouvrage EPFL du Dauphiné pour le compte de la commune de Le Pont-de-Claix pour une reconversion du site en usage d'habitat collectif et d'activités tertiaires ;

VU la note rédigée par EPFL du Dauphiné transmise par courrier du 6 juin 2018 faisant état de la découverte de pollutions non mentionnées ou insuffisamment évaluées dans le diagnostic de pollution et le plan de gestion élaborés par la société BECKER INDUSTRIE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 4 février 2019 ;

VU le courrier du 4 février 2019 informant la société BECKER INDUSTRIE de la nécessité de compléter et de renforcer les prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral n°2013007-0017 du 7 janvier 2013 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 20 février 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 26 juin 2019 ;

VU la réponse de l'exploitant du 12 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT une pollution par les PCB (polychlorobiphényles) notablement plus étendue que celle figurant dans le mémoire de réhabilitation ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 encadrant les travaux de remise en état du site pour un usage équivalent (de type industriel) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'obtenir une représentation statistique et massique des concentrations en PCB (polychlorobiphényles) dans les sols et de définir l'extension spatiale des zones les plus contaminées ;

CONSIDÉRANT que lors des travaux de réhabilitation du site, plusieurs zones de déchets enterrés, non identifiées dans le mémoire de réhabilitation, ont été découvertes et qu'il convient de procéder à leur évacuation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser une reconnaissance géophysique au droit de l'ensemble du site, afin d'identifier la présence éventuelle dans le sous-sol de déchets ou cuves enterrés non identifiés à ce jour, et de procéder à l'évacuation de l'ensemble de ces déchets vers des installations de traitement régulièrement autorisées ;

CONSIDÉRANT que les teneurs en PCB au niveau des piézomètres aval PZ13 et PZ20 restent constantes alors qu'aucune trace de PCB n'est désormais retrouvée au niveau des piézomètres amont ;

CONSIDÉRANT que l'impact sur les eaux souterraines semble ainsi lié à la pollution du site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réaliser une interprétation de l'état des milieux hors site afin de vérifier l'impact de la contamination des sols par les PCB sur les eaux souterraines hors site ;

CONSIDÉRANT que ces pollutions n'ont pas conséquent pas été mentionnées ou insuffisamment évaluées dans les mesures associées au plan de gestion proposé par la société BECKER INDUSTRIE sur lequel ont été basées les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu ainsi de compléter et de renforcer les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 applicable à la société BECKER INDUSTRIE dans le cadre des travaux de réhabilitation du site ;

CONSIDÉRANT que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-39-4-l du code de l'environnement, d'imposer à la société BECKER INDUSTRIE, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires relatives à la réhabilitation du site qu'elle exploitait sur la commune de LE PONT-DE-CLAIX ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R È T E

ARTICLE 1^{er} – Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2013007-0017 du 7 janvier 2013 relatives aux démarches et travaux de réhabilitation du site anciennement exploité par la société BECKER INDUSTRIE (siege social : 40 rue du Champ de Mars – 42600 SAVIGNEUX) sur la commune de LE PONT DE CLAIX, avenue du général Roux, sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Investigations complémentaires de sols et proposition de mesures de gestion

L'exploitant procède à la réalisation d'un diagnostic des sols de l'ensemble du site (jusqu'à une profondeur minimale de 3 mètres) afin d'obtenir une représentation statistique et massique des concentrations en PCB (polychlorobiphényles) dans les sols.

En cas de concentration supérieure à 1 mg/kg à une profondeur de 3 mètres, des sondages complémentaires de reconnaissance seront réalisés à une plus grande profondeur (en zone non saturée).

La zone Ouest du site (notamment au droit et à proximité des zones sources de pollution n°2, n°3, n°4 et n°7 et des piézomètres n°13 et n°20 identifiés dans le plan de gestion du dossier transmis le 19 décembre 2011 et complété par courriers du 15 mai 2012 et du 28 juin 2012) fera l'objet d'un maillage plus rapproché lors de la réalisation des sondages.

Ce diagnostic doit permettre de réaliser un bilan massique de la pollution aux PCB du site, et de définir l'extension spatiale des zones les plus contaminées.

Sur la base du diagnostic et d'un bilan coûts-avantages, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté**, des mesures complémentaires de gestion de la pollution aux PCB associées à des seuils de dépollution adaptées le cas échéant aux zones de pollution identifiées dans le diagnostic.

ARTICLE 3 – Identification et traitement des zones d'enfouissement des déchets

➤ 3.1. L'exploitant procède, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site et découverts au droit des zones sources n°2 et n°3 lors des travaux de réhabilitation menés en août 2017, vers des installations de traitement régulièrement autorisées.

Les justificatifs relatifs à l'évacuation et au traitement de ces déchets sont transmis à l'inspection des installations classées.

➤ 3.2. L'exploitant procède, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, à une reconnaissance géophysique au droit de l'ensemble du site, afin d'identifier la présence éventuelle dans le sous-sol de déchets ou cuves enterrés.

En cas d'identification d'une zone d'enfouissement de déchets ou d'une cuve enterrée, ceux-ci seront excavés et évacués vers des installations de traitement régulièrement autorisées.

ARTICLE 4 – Interprétation de l'état du milieu « eaux souterraines » hors site

L'exploitant est tenu de réaliser, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une interprétation de l'état des milieux (IEM) au sens de la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007, portant sur l'impact potentiel hors site sur le milieu «eaux souterraines» induit par la pollution du site par les polychlorobiphényles (PCB).

Son objectif consiste à s'assurer que l'état du milieu à l'extérieur du site est compatible avec les usages constatés autour du site, et qu'il n'expose pas les personnes à un risque sanitaire supplémentaire inacceptable par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population.

Les résultats seront représentés sous la forme d'un schéma conceptuel, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger ainsi que les modes de transfert depuis le site vers les cibles hors site.

Des mesures de la qualité des milieux hors site (qualité des eaux souterraines), portant sur le paramètre PCB, seront réalisées.

Les résultats de ces mesures seront comparés :

- à l'état initial de l'environnement ;
- aux milieux naturels voisins ;
- à des valeurs de gestion réglementaire.

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée.

L'exploitant conclura quant à l'acceptabilité du risque sanitaire potentiellement induit par la pollution présente au droit du site.

Le cas échéant, en l'absence de mesures réalisables hors site et en aval hydraulique du site, l'exploitant procède, **dans le même délai**, à des investigations du milieu eaux souterraines à l'extérieur du site, au moyen d'au moins 2 ouvrages situés en aval hydraulique des principaux piézomètres impactés par une pollution aux PCB, afin de vérifier l'impact de la contamination des sols sur les eaux souterraines hors site.

Le lieu d'implantation et la profondeur des 2 ouvrages utilisés ou mis en place à cette fin sont justifiés sur la base de l'hydrogéologie du site.

ARTICLE 5 – Frais

L'ensemble des frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de LE PONT-DE-CLAIX et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LE PONT-DE-CLAIX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès de la juridiction administrative territorialement compétente.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition

ARTICLE 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de LE PONT-DE-CLAIX sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BECKER INDUSTRIE.

Fait à Grenoble, le

Le Préfet

*Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire général absent,
La Secrétaire générale adjointe*

Chloé LOMBARD

